

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 1246

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : J-P P/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
GALETTE EN FÊTE
DIMANCHE 8 JANVIER 2017
PLACE DE LA LIBERTE**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29/12/2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu la demande du groupe folklorique provençal « ESCOLO DE LA CADIÈRE » tél : 04 94 90 05 40, en partenariat avec la Mairie de Bandol,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de la manifestation du dimanche 8 janvier 2017.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise le groupe folklorique provençal « **ESCOLO DE LA CADIÈRE** » à occuper le domaine public le dimanche 8 janvier 2017 **de 18H00 à 21H00** Place de la Liberté, afin de permettre l'installation du matériel nécessaire pour sa représentation ainsi qu'à la manifestation « **GALETTE EN FÊTE** » organisée par la ville de Bandol.

ARTICLE 02 - Les services Techniques et Animation se chargeront de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 03 : L'organisateur ou les prestataires veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 04 - La Commune est assurée pour le matériel. Les intervenants se chargeront, chacun de s'assurer dans leur catégorie de prestation, auprès de leur compagnie d'assurance et s'engagent à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de leur attestation d'assurance.

ARTICLE 05 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

n° 1246 (suite et fin)

ARTICLE 06 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 07 - - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le **29 DEC. 2016**

Pour le Maire
laurent FREANI
Adjoint Délégué

